

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 4 SEPTEMBRE 2018**

JUGEMENT

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

X, né le X, domicilié à X

Prévenu, défaillant

X, née le X, domiciliée X

Prévenue, défaillante

d'avoir,

à LIEGE, le 19.12.14, comme auteur ou co-auteur, pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à leur exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

A.1. volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à XX ; avec la circonstance que l'un des mobiles du coupable lors du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

X, domiciliée à X

Partie civile, présente, assistée de Me X loco Me X

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- la citation à comparaître de monsieur le Procureur du Roi de Liège signifiée aux prévenus le 13 octobre 2017 ;
- le placet de constitution de partie civile déposé par la partie civile X à l'audience du 5 juin 2018;
- les procès-verbaux d'audience.

A l'audience du 5 juin 2018, X et XX étaient défaillants, n'étant ni présents ni représentés, quoique régulièrement convoqués et appelés. Défaut a été pris à leur endroit.

Entendu la partie civile en sa réclamation et la partie publique en ses réquisitions.

I. LES FAITS ET LA CULPABILITE

X dépose plainte le 19 décembre 2014 à la police locale de Liège pour des faits de coups et blessures volontaires.

Elle explique que ce jour-là, vers 22h15, alors qu'elle circulait sur la X en direction de X avec son véhicule X et qu'elle roulait peut-être un peu vite, elle a voulu dépasser un véhicule et se déporter sur la bande de gauche, qu'elle a cependant été suivie de très près par une voiture X (dont elle est parvenue à relever la plaque d'immatriculation); celle-ci la dépassant et la forçant finalement à s'arrêter, après plusieurs tentatives, en se plaçant juste devant elle et en freinant Elle expose alors que le conducteur et la passagère du véhicule en cause sont sortis de celui-ci et se sont dirigés vers elle, que l'homme l'a interpellé en lui disant « tu veux jouer » d'un ton ferme avant de lui porter un coup de la base de sa main gauche sur sa joue gauche et qu'ensuite c'est la passagère de la voiture qui lui a porté plusieurs coups de poings, gifles et lui a tiré les cheveux, ajoutant que pendant ce temps-là, l'homme l'insultait notamment dans les termes suivants : « sale arabe » ou encore « rentre dans ton pays ». Elle dit qu'un témoin est ensuite intervenu et a tenté de calmer la situation et que les auteurs ont alors fini par quitter les lieux.

Les policiers constatent que X est en état de choc et qu'elle présente des rougeurs au niveau de la joue gauche et une légère coupure.

Un certificat médical est déposé au dossier par la victime et fait état chez celle-ci d'une tuméfaction de la pommette gauche, d'une éraflure d'un cm de la joue gauche, d'un érythème de la joue gauche, d'un état de choc post-traumatique et d'une incapacité de travail de 5 jours.

Le témoin des faits, XX, est entendu et corrobore les dires de la victime. Il confirme tant les coups portés par les deux auteurs à X que les propos racistes tenus par ceux-ci dans ce cadre. Il précise que les auteurs étaient très agressifs, voire même selon lui « vraiment déchaînés ».

Le numéro de plaque relevé par la victime correspond à une X appartenant au dénommé XX.

Tant X que X reconnaissent formellement XX sur panel photos comme étant l'auteur masculin des faits.

XX est entendu le 2/09/15. Après avoir nié totalement les faits et sa présence sur les lieux, il va reconnaître qu'il possède effectivement une X portant cette immatriculation, qu'il a eu en effet une altercation avec la victime en décembre 2014 suite à des manœuvres dangereuses du véhicule de celle-ci alors qu'il circulait en voiture quai X en compagnie de son amie XX Il prétend qu'il n'a pas porté de coups à X mais dit que sa copine XX s'est disputée avec celle-ci, l'a empoignée, secouée et l'a insultée ; celui-ci ne sachant cependant pas dire s'il s'agissait d'insultes à caractère raciste.

XX, entendue également, se souvient qu'elle et son compagnon X ont eu en effet une altercation ce jour-là avec une conductrice, suite à problème de circulation à Ougrée. Elle explique que X n'a pas porté de

coups à la plaignante mais qu'il est possible qu'il l'ait insultée ; celle-ci précisant « // est de sang chaud comme moi ». Quant à elle, elle admet l'avoir insultée. Elle dit ne plus se souvenir exactement en quels termes, prononcés sous le coup du stress et de l'anxiété mais dit qu'il est possible qu'elle l'ait traitée de « sale arabe ». Elle pense qu'il s'agissait effectivement d'une personne d'origine arabe. Elle reconnaît également avoir attrapé et empoigné la victime mais prétend ne pas avoir le souvenir de l'avoir frappée.

Il résulte dès lors de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier que la prévention A1 est établie telle que libellée dans le chef des prévenus, en qualité d'auteur-coauteur.

Le tribunal se base notamment sur les éléments suivants :

- l'audition circonstanciée de la victime,
- l'audition du témoin X X, corroborant entièrement les dires de celle-ci ;
- les pièces médicales déposées au dossier, attestant tant de coups au sens de l'article 398 du code pénal que d'une incapacité de travail au sens de l'article 399 du code pénal ;
- les aveux partiels des prévenus ; ceux-ci reconnaissant à tout le moins leur présence sur les lieux, une altercation avec la victime, un état d'énerverment et le fait que X ait insulté, empoigné et secoué X.
- les constatations des verbalisants (notamment quant à l'état de choc et aux traces de coups sur la victime) ;

Il y a lieu d'ajouter que si, par impossible X n'avait pas matériellement porté de coups à la victime, quod non, le fait pour celui-ci d'avoir été présent lors des faits commis, en toute hypothèse, par la coauteur X et d'avoir, de ce fait, contribué à un effet de groupe qui tantôt a empêché la victime de pouvoir s'enfuir ou se défendre et tantôt a eu pour conséquence de renforcer l'autre auteur dans sa détermination et de déforer les capacités de résistance de la victime constitue dans son chef un acte de participation punissable¹.

II LA PEINE

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer au prévenu X, il sera tenu compte :

- de la nature des faits; 1
- de la gravité des faits s'agissant d'atteintes portées à l'intégrité physique et psychologique d'autrui, mais en outre avec un mépris à l'égard de la victime en raison de sa prétendue race ou origine nationale ou ethnique.
- du trouble causé à l'ordre public.
- de ses antécédents judiciaires non correctionnels ;

Tenant compte de tout ce qui précède, une peine de 7 mois d'emprisonnement et une amende de 100 euros sera prononcée.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer à la prévenue X, il sera tenu compte :

- de la nature des faits;
- de la gravité des faits s'agissant d'atteintes portées à l'intégrité physique et psychologique d'autrui, mais en outre avec un mépris à l'égard de la victime en raison de sa prétendue race ou origine nationale ou ethnique.
- du trouble causé à l'ordre public ;
- de son antécédent judiciaire non correctionnel ;

Tenant compte de tout ce qui précède, une peine de 7 mois d'emprisonnement et une amende de 100 euros sera prononcée.

¹ Cass., 17 décembre 2008, op.c/7 ; voy. aussi Cass., 29 novembre 2011, Pas., 201 I,n065.

III LE CIVIL

XX s'est constituée partie civile. Elle sollicite la condamnation des prévenus à lui payer la somme de 2600 euros à titre définitif, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 19 décembre 2014 et des dépens liquidés à 780 euros.

Cette constitution de partie civile est recevable en ce qu'elle se fonde sur la prévention A1 déclarée établie.

Au niveau du montant, au vu de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier, si un dommage en lien causal avec l'infraction existe sans conteste dans le chef de la partie civile et doit bien évidemment être accordé, le montant réclamé de 2600 euros à cet égard apparaît excessif et non étayé à suffisance (aucune pièce nouvelle n'étant déposée par la partie civile et seul un certificat médical reprenant 5 jours d'incapacité de travail figurant au dossier).

Seul un montant fixé ex aequo et bono et raisonnablement à 800 euros sera dès lors accordé à la partie civile, lequel sera majoré des intérêts au taux légal tel que sollicité.

Compte tenu de cette réduction du montant sollicité, le Tribunal adaptera les dépens en les ramenant à la somme de 450 euros (montant minimal de l'indemnité de procédure).

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire de procédure pénale, (art 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale).

PAR CES MOTIFS

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 ;
40,50, 66, 392, 398, 399,405quater du Code pénal ;
162 bis (indemnité de procédure)186, 194 du Code d'instruction criminelle ; 71, 72 de la loi du 28 juillet 1992 ; 1382 du Code civil; 1022 du code judiciaire;
28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée ;
de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 26 juin 2000 et celle du 7 février 2003;
91 §2,148,149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
de la loi du 19 mars 2017 ;
4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

LE TRIBUNAL

Statuant par défaut à l'égard des prévenus X et X et contradictoirement pour le surplus,

Dit la prévention A1 établie telle que libellée à charge des prévenus X et X.

Ce faisant,

Condamne X de ce chef à une peine de 7 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 euros majorée de 50 décimes (soit x 6) et ainsi portée à 600 euros ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire.

Le condamne à verser 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée).

Lui impose en outre une indemnité de 50 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Le condamne à payer 20 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Condamne XX de ce chef à une peine de 7 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 euros majorée de 50 décimes (soit x 6) et ainsi portée à 600 euros ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire.

La condamne à verser 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée).

Lui impose en outre une indemnité de 50 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

La condamne à payer 20 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Les condamne solidairement aux frais de l'action publique liquidés 27,56 euros à ce jour.

AU CIVIL :

Dit recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de XX.

Ce faisant, condamne solidairement les prévenus X et X à payer à la partie civile X, la somme de 800 euros à titre définitif, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date du 19/12/2014 jusqu'à la date du présent jugement et des intérêts moratoires au taux légal depuis la date du jugement jusqu'à complet paiement.

Condamne solidairement les prévenus X et X à payer à la partie civile X les dépens ramenés à 450 euros ;

Réserve a statuer d'éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 15^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, jugement correctionnellement

Par X, juge unique
Assisté de XX, greffier

En présence de X , substitut du Procureur du Roi